

30895
13/12/93
33/3557

S O C O M A C
Société à Responsabilité Limitée d'Expertise Comptable
et de Commissariat aux Comptes au Capital de 190 000 F.
Siège Social : 48, Boulevard Jules Janin
42000- SAINT-ETIENNE
Immatriculée au RCS de ST-ETIENNE sous le n° 353 400 070
SIRET : n° 353 400 070 00010

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 29 OCTOBRE 1993

L'an mil neuf cent quatre vingt treize, le vingt neuf octobre à dix huit heures, les associés de la Société SARL "SOCOMAC" se sont réunis en Assemblée Générale Mixte au Siège Social sur la convocation qui leur a été faite par la Gérance, adressée à chacun d'eux par lettre recommandée en date du 11 Octobre 1993.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chacun des associés en entrant en séance.

La séance est présidée par Madame ROUCHON Nicole, Co-Gérante.

Madame ROUCHON Nicole certifie la feuille de présence qui, ainsi régularisée, constate que tous les associés sont présents ou représentés.

L'Assemblée est donc déclarée valablement constituée.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- le double des lettres de convocation adressées à chaque associé
- la feuille de présence de l'Assemblée
- le rapport de la Gérance
- le texte des résolutions soumises à l'Assemblée Générale.

La Présidente déclare que les documents requis ont été adressés aux associés quinze jours avant la date de la présente assemblée. L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

La Présidente rappelle ensuite que les associés ont été réunis en Assemblée Générale Mixte en vue de délibérer sur l'ordre du Jour suivant :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.

- *Démission des fonctions de gérant de M. VOLLE Claudius*
- *Distribution de dividendes*

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

- *Cession de Parts Sociales*
- *Modification de l'article 6 des statuts*

Lecture est ensuite donnée du Rapport de la Gérance

Après discussion et personne ne demandant plus la parole, la Présidente ouvre le scrutin sur les résolutions mis à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION.

L'Assemblée Générale Ordinaire des Associés prend acte de la démission remise par Monsieur VOLLE Claudius de ses fonctions de gérant et à ce à compter du 31 Octobre 1993.

Les associés remercient Monsieur VOLLE Claudius du travail accompli au sein de la SARL SOCOMAC et constatent, à la date de sa démission, que la société doit comme rémunération de ses missions antérieures la somme de 240 000 F.

Monsieur VOLLE Claudius accepte que cette somme lui soit versée à des dates ultérieures, en fonction de l'état de la trésorerie.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'Assemblée Générale Ordinaire a décidé la distribution de dividendes pour un montant de 300 000 F., pris sur :

- le report à nouveau pour	288 012,21 F
- et les réserves pour	11 987,79 F

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés, après avoir pris connaissance dans le rapport de la gérance des cessions de parts devant intervenir, entre :

- Monsieur VOLLE Claudius et Monsieur RIVRON Maurice
- Madame ROUCHON Nicole et Messieurs RIVRON Maurice et LEONARDI Christian

Déclare avoir les dites cessions pour agréable et y donner, en tant que de besoin, son consentement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés ensuite de l'adoption de la résolution ci-dessus, décide la modification de l'article 6 des statuts, comme suit :

- Monsieur RIVRON Maurice	475 PARTS
- Monsieur LEONARDI Christian	475 PARTS
- Madame DEVILLE Nicole, épouse de Monsieur ROUCHON Bernard	475 PARTS
- Madame DUBOIS Brigitte	475 PARTS

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT
LE CAPITAL SOCIAL 1 900 PARTS

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement des formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du Jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à dix neuf heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé.

Mme ROUCHON Nicole
La Gérante



S O C O M A C
Société à Responsabilité Limitée d'Expertise Comptable et de
Commissariat aux Comptes au Capital de 190 000 F.
Siège Social : 48, Boulevard Jules Janin
42000- SAINT-ETIENNE
Immatriculée au RCS de ST-ETIENNE sous le n° B 353 400 070
SIRET n° 353 400 070 00010

DECLARATION DE CONFORMITE

La soussignée :

- Madame Nicole DEVILLE, épouse ROUCHON

Agissant en qualité de gérante de la société sus-visée

expose et déclare ce qui suit :

- EXPOSE -

Ainsi qu'il résulte du procès-verbal de la délibération de l'Assemblée Générale Mixte des Associés tenue régulièrement le 29 Octobre 1993, il a été décidé :

- *une cession de parts entre Monsieur VOLLE Claudius et Monsieur RIVRON Maurice*
- *une cession de parts entre Madame ROUCHON Nicole et Messieurs RIVRON Maurice et LEONARDI Christian.*
- *la démission de Monsieur VOLLE Claudius de ses fonctions de co-gérant à compter du 31 Octobre 1993*

L'Assemblée ci-dessus a été convoquée et tenue dans les conditions prévues par la Loi et les règlements.

- DECLARATION -

Ces faits étant exposés, la soussignée déclare que les cessions de parts, ainsi que la modification des statuts ont été réalisées en conformité de la loi et des règlements.

- DEPOT DES PIECES -

Deux copies certifiées conformes du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire et des statuts mis à jour seront déposées avec la présente déclaration, en double exemplaire original au Greffe du Tribunal de Commerce de ST-ETIENNE.

Fait à SAINT-ETIENNE
Le 7 Décembre 1993

*(Fait en trois originaux dont un pour rester au
siège social)*

Madame Nicole DEVILLE, épouse ROUCHON



S O C O M A C
Société à Responsabilité Limitée d'Expertise Comptable
et de Commissariat aux Comptes au Capital de 190 000 F.
Siège Social : 48, Bd Jules Janin
42000- SAINT-ETIENNE
Immatriculée au RCS de ST-ETIENNE sous le n° B 353 400 070
SIRET n° 353 400 070 00010

S T A T U T S

ARTICLE PREMIER : FORME.

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et celles régissant les professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

La Société doit comprendre au moins trois associés experts-comptables inscrits au Tableau de l'Ordre.

ARTICLE 2 : DENOMINATION.

La dénomination de la société est :

S O C O M A C
SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT
AUX COMPTES

Cette dénomination devra toujours être précédée ou suivie :

- de la mention "*Société à Responsabilité Limitée*" ou des initiales "*S.A.R.L.*"
- de l'énonciation du montant du capital
- de l'indication du siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au R.C.S.
- du numéro d'immatriculation de la société au R.C.S.

ARTICLE 3 : OBJET.

La société a pour objet l'exercice des professions d'expert Comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuant à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL.

Le siège social de la société est fixé à :

**48, Boulevard Jules Janin
42000- SAINT-ETIENNE**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 : DUREE.

La société est constituée pour une durée qui expirera le :

31 DECEMBRE 2088

Elle pourra être prorogée ou dissoute de façon anticipée par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est de 190 000 Francs, constitué à l'origine de la société par :

- apport en nature pour	100 000 F
- apport en numéraire pour	90 000 F

1- Il est divisé en MILLE NEUF CENTS (1 900) parts sociales de CENT (100) Francs chacune, entièrement libérées, qui sont réparties entre les associés dans la proportion de leurs apports, à savoir :

- Monsieur Maurice RIVRON	475 PARTS
- Monsieur Christian LEONARDI	475 PARTS
- Madame Nicole DEVILLE, épouse de Monsieur Bernard ROUCHON	475 PARTS
- Madame DUBOIS BRIGITTE	475 PARTS

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL	1 900 PARTS
--	-------------

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

2- La liste des associés sera communiquée au Conseil Régional des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

3- La majorité des parts doit être détenue par des experts comptables inscrits au tableau de l'ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance modifiée du 19 Septembre 1945.

Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci ne seront prises en compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts que les experts-comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts composant son capital.

4- Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la Loi modifiée du 24 Juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

5- Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.

ARTICLE 7 : AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL.

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés conformément aux dispositions des articles 7 de l'ordonnance du 19 Septembre 1945, 218 de la Loi du 24 Juillet 1966 et 11 des statuts.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES.

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

ARTICLE 9 : INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphe 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

ARTICLE 10 : TRANSMISSION DES PARTS.

1- Transmission entre vifs.

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois, il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumis à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945, de l'article 218 de la Loi du 24 Juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

2- Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droits ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un expert comptable ou d'un commissaire aux comptes associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément, en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3- Liquidation d'une communauté de biens entre époux.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4- Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens.

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

ARTICLE 11 : EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE.

Le professionnel associé radié du tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 12 : GERANCE.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts comptables et commissaires aux comptes, et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social, dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 13 : DECISIONS COLLECTIVES.

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la Loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "OUI" ou "NON".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 14 : MAJORITE.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la Loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 15 : ANNEE SOCIALE.

L'année sociale commence le 1er JANVIER et finit le 31 DECEMBRE.

ARTICLE 16 : AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES.

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce

bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 17 : CONTESTATIONS.

En cas de contestations entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés ou du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires.

Les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés, soit du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 18 : NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES TITULAIRE ET SUPPLÉANT.

Lorsque la société remplira les conditions légales, l'assemblée générale devra désigner un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant.

Toutefois, un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent toujours demander en justice la nomination d'un commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes effectue toutes vérifications et contrôles et établit les rapports prévues par la Loi. Il est avisé en même temps que les associés des assemblées générales, auxquelles il a accès.

Les commissaires aux comptes ainsi nommés ont accepté le mandat qui leur est confié et déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements.

ARTICLE 19 : PUBLICITE - POUVOIRS.

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la Loi, et spécialement à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 20 : FRAIS.

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Fait à SAINT-ETIENNE,
Le 16 Octobre 1992
Mis à Jour le 31 Octobre 1993

Leufile conforme
J. Bouillon